

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Rousseau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Rousseau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rousseau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rousseau se termine le 21 avril 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de vice-président de La Financière, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de La Financière, monsieur Rousseau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83218

Gouvernement du Québec

Décret 746-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT le Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1583-2021 du 15 décembre 2021, le cadre normatif du Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, désormais désigné Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, a été remplacé et que son administration a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le programme a pris fin le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de remettre en place le Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, pourvu qu'elle respecte le processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE le Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, annexé au présent décret, soit remis en place;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce programme, confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif

CADRE NORMATIF
2024-2025

Table des matières

1. Description du programme
 - 1.1 Raison d'être
2. Objectifs
 - 2.1 Objectifs poursuivis
 - 2.2 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme
3. Admissibilité des demandes
 - 3.1 Clientèles admissibles
 - 3.2 Clientèles non admissibles
 - 3.3 Projets admissibles
 - 3.4 Projets non admissibles
4. Sélection des demandes
 - 4.1 Critères de sélection des demandes
 - 4.2 Mécanismes de sélection des demandes

5. Montants, octroi de l'aide financière et versements
 - 5.1 Dépenses admissibles
 - 5.2 Dépenses non admissibles
 - 5.3 Type d'aide financière
 - 5.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide
 - 5.5 Règles de cumul des aides gouvernementales
 - 5.6 Modalités de versement et tarification
6. Contrôle et reddition de comptes
 - 6.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires
 - 6.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme
 - 6.3 Évaluation du programme
7. Autres dispositions
 - 7.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme
 - 7.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Ce cadre normatif présente les normes ou les modalités d'application générales du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Direction des programmes et de l'évaluation
Janvier 2024

1. Description du programme

1.1 Raison d'être

Le Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif s'inscrit dans un contexte où :

— la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), sanctionnée le 10 octobre 2013, compte parmi ses objectifs le soutien du développement de l'économie sociale par l'élaboration de mesures adaptées à la réalité des entreprises d'économie sociale ou par l'adaptation d'outils d'intervention;

— le renouvellement de ce programme est prévu à la mesure 15¹ du Plan d'action gouvernemental en économie sociale (PAGES) 2020-2025, adopté par le Conseil des ministres le 25 novembre 2020.

Les entreprises d'économie sociale sont des coopératives, des mutuelles et des organismes à but non lucratif (OBNL) qui ont des activités marchandes qui consistent, entre autres, en la vente ou en l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

1. L'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité.

2. L'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

3. Les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres.

4. L'entreprise aspire à une viabilité économique.

5. Les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise.

6. Les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.

Les entreprises d'économie sociale ont, par leur mission et leurs règles de fonctionnement, des besoins différents de la petite et moyenne entreprise traditionnelle. En effet, bien qu'elles recherchent la viabilité financière, ces entreprises ont une finalité sociale centrée sur le service aux membres ou à la collectivité, et non sur le profit pécuniaire. Cette finalité sociale s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Au Québec, 58 % des entreprises d'économie sociale ne possèdent aucune propriété, ce qui est supérieur à l'ensemble des entreprises québécoises, pour lesquelles cette proportion est estimée à 45 %². Pour les quelque 4 700 entreprises d'économie sociale qui sont propriétaires de bâtiments et de terrains, la valeur de ces propriétés se situe en deçà de 2 millions de dollars pour les trois quarts d'entre elles. Cette valeur est même inférieure à 500 000 \$ pour le tiers des entreprises qui sont propriétaires³. Au cours des cinq dernières années, l'accès à des bâtiments non résidentiels est devenu de plus en plus coûteux, avec une croissance annuelle de la valeur foncière de 3,2 % à 4,3 % selon le type de bâtiment⁴.

Pour les entreprises d'économie sociale, il est plus difficile de dégager les sommes nécessaires (fonds propres) pour investir dans la construction, l'achat ou la rénovation de bâtiments. De plus, leur forme juridique, qu'elles soient constituées en coopérative ou en OBNL, ne permet pas de collecter de fonds propres. En effet, dans les coopératives, les parts privilégiées sont l'outil désigné pour collecter ces fonds. Toutefois, ces parts ne peuvent être souscrites que par des membres ou des investisseurs qualifiés; elles ne prennent pas de valeur, et les intérêts versés sur celles-ci sont limités. Quant aux OBNL, ils n'ont pas d'outil pour délivrer des titres de propriété. L'accès au financement traditionnel est donc grandement diminué.

2 Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Données sur la performance financière des entreprises, 2019.

3 Institut de la statistique du Québec. L'économie sociale au Québec – Portrait statistique 2016, avril 2019, p. 66.

4 Institut de la statistique du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et compilation du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. La valeur foncière uniformisée a connu une croissance annuelle variant de 3,2 % à 4,3 % pour les bâtiments utilisés à des fins commerciales, culturelles, récréatives, de loisir et de services. Il s'agit d'augmentations supérieures à l'inflation. Sur cinq ans, ces augmentations totalisent de 21 % à 29 %.

1 « Afin de faciliter la capitalisation et l'investissement des entreprises, le gouvernement renouvellera le Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif (PIEC). [...] Ce programme finance l'acquisition, la construction ou la rénovation de bâtiments à vocation commerciale ou industrielle détenus ou utilisés par des entreprises d'économie sociale » (PAGES 2020-2025, p. 37).

2. Objectifs

2.1 Objectifs poursuivis

Le présent programme vise à :

— favoriser l'accès des entreprises d'économie sociale à des bâtiments adaptés à la réalisation de leurs activités en limitant leur endettement;

— accroître l'investissement en immobilisation des entreprises d'économie sociale en facilitant l'accès à du financement.

2.2 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et prend fin le 31 mars 2025. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2025.

3. Admissibilité des demandes

3.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles :

— Les entreprises d'économie sociale telles qu'elles sont définies dans la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), dont la viabilité financière repose à plus de 40% sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité, et ce, peut-importe leur loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs).

3.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues les entreprises d'économie sociale qui travaillent principalement dans les secteurs d'activité suivants :

- Services financiers et d'assurances.
- Services animaliers.
- Débit de boisson⁵.

Sont considérés comme non admissibles les types d'organisations suivants :

- Regroupement professionnel.
- Regroupement patronal.
- Organisme religieux.
- Organisation syndicale.
- Chambre de commerce.
- Parti politique.
- Fondation publique et privée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- Fiducie.
- Équipe sportive.
- Association étudiante.
- Établissement privé d'enseignement primaire, secondaire ou postsecondaire.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— Ont déjà reçu une aide financière dans le cadre du présent programme depuis le 1^{er} avril 2021⁶.

— Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

— Sont inscrits sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française.

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.

— Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale, ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

⁵ Pour être admissibles, les entreprises collectives qui produisent de l'alcool et qui font une demande devront démontrer qu'une majorité (plus de 50%) de leur activité économique est manufacturière, c'est-à-dire que le volume de boissons produites n'est pas exclusivement consommé sur place, mais surtout distribué.

⁶ Cela inclut toute aide reçue dans le cadre du programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale remis en œuvre à la suite du décret 497-2021 du 31 mars 2021.

— Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

- la production ou distribution d'armes;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangeur; la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.3.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Investissement Québec se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.3 Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux qui concernent l'acquisition, la construction ou la rénovation de bâtiments à vocation commerciale ou industrielle.

Un projet retenu doit démarrer au plus tard six mois après la signature de la convention d'aide financière et doit se terminer au plus tard trois ans après le début des travaux.

Les bâtiments loués sont admissibles si l'entreprise d'économie sociale détient une emphytéose pour son utilisation ou si elle démontre qu'elle a une entente à long terme au sujet de l'utilisation de l'espace visé par le projet (minimalement dix ans).

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, seules les interventions financières du type subvention sont autorisées dans le cadre de ce programme pour :

— les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;

— les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;

— les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Dans le cas des projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également dans le cas des projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

— les produits médicaux non homologués par Santé Canada;

— les produits du cannabis additionnels tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

3.4 Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles, soit les projets qui visent :

— des logements de tous types, l'hébergement dans le domaine de la santé et des services sociaux, y compris les soins aux personnes âgées, des services de garde et des immobilisations utilisées exclusivement pour une clientèle animale;

— principalement ou uniquement les infrastructures connexes au bâtiment (ex. : fosse septique ou raccordement à l'aqueduc);

— principalement ou uniquement l'achat d'équipements;

— principalement ou uniquement des aménagements extérieurs;

— l'acquisition, la construction ou la rénovation d'immeubles dans un contexte de reprise d'entreprise.

4. Sélection des demandes

4.1 Critères de sélection des demandes

Les projets seront soumis à une évaluation de leur faisabilité, en fonction des critères suivants :

— La qualité du montage financier, notamment la complémentarité par rapport aux autres sources de financement privé et public disponibles.

— L'importance du projet pour le développement ou le maintien des activités de l'entreprise.

—La capacité de l'entreprise de mener à bien le projet, soit sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation.

Ils seront aussi soumis à une analyse de pertinence, en fonction des critères suivants :

—Le caractère nécessaire de la contribution financière non remboursable.

—La contribution à l'ancrage territorial de l'entreprise.

—La vocation et l'utilisation collective de l'immobilisation.

—La participation de divers partenaires de la communauté.

—Les retombées socioéconomiques générées (création et maintien d'emplois, effet de levier, réponse à un besoin de la communauté).

—L'écoresponsabilité du projet (par exemple : réduction de la consommation d'énergie, gestion responsable des matières résiduelles, installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ou de support à vélos).

4.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'Investissement Québec. L'attribution des aides financières sera réalisée à partir d'appels de projets. Lorsqu'un appel de projets n'est pas en cours, des demandes pourront être traitées et analysées en continu, en fonction des disponibilités budgétaires, du respect des normes du présent programme et de son échéance. Toutefois, un projet n'ayant pas été retenu lors d'un appel de projets ne pourra être redéposé sans amélioration.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation d'un projet doit transmettre les documents suivants :

—Le formulaire de demande d'aide financière rempli.

—Les statuts et règlements de l'entreprise.

—Les états financiers.

—Le dernier rapport annuel d'activité de l'entreprise ou le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle.

—Les prévisions budgétaires.

—Au moins une estimation, ventilée par poste, portant sur tous les travaux prévus.

—Le contrat de location, si la demande est présentée par une entreprise locataire.

—Pour une entreprise assujettie⁷, une copie du certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

—une attestation d'inscription à l'OQLF;

—un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;

—une attestation d'application de programme.

—La copie du certificat en vertu du Programme d'obligation contractuelle – Égalité dans l'emploi, au besoin.

—Autres documents requis pour l'analyse du projet, dont des documents démontrant l'écoresponsabilité du projet.

Dans le cadre d'appels de projets, toute demande d'aide financière jugée conforme et admissible fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection. L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour Investissement Québec.

5. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.1 Dépenses admissibles

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation d'un projet de mise aux normes, d'agrandissement, de rénovation, de construction ou d'acquisition de bâtiments. Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation directement liées à la réalisation du projet.

Les dépenses suivantes sont considérées comme admissibles :

—Les coûts de mise aux normes, d'agrandissement, de rénovation, de construction ou d'acquisition de bâtiments.

—Les coûts d'acquisition de terrains pour les projets de construction de bâtiments.

—Les études préparatoires (ex. : analyses environnementales, analyses de sol).

—Les honoraires professionnels (ex. : architecture, ingénierie, arpentage, notariat, firmes spécialisées pour l'amiante et le contrôle des matériaux).

—L'achat et l'installation d'équipements.

—Les coûts liés à l'écoconstruction (ex. : géothermie).

⁷ Une entreprise est assujettie si elle compte 50 employés ou plus depuis plus de 6 mois. À compter du 1^{er} juin 2025, une entreprise est assujettie si elle compte 25 employés ou plus depuis plus de 6 mois.

—Les coûts d'intégration des arts à l'architecture⁸.

—Les contingences de construction, le coût d'indexation, le facteur d'éloignement et la réserve pour risques.

L'achat et l'installation d'équipements pour la réalisation de l'activité économique liée au projet sont admissibles, mais ils ne peuvent pas dépasser 40 % des coûts admissibles.

5.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

—Les dépenses engagées avant le dépôt du projet.

—Les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités, sous réserve des coûts de la main-d'œuvre supplémentaire liée aux travaux de construction ou de rénovation effectués par l'organisme ou l'entreprise.

—Les coûts de location de terrains, de bâtiments ou d'autres installations.

—Les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement liés au bâtiment visé par le projet.

—Les contributions en biens et en services.

—Les taxes de vente applicables au Québec.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour Investissement Québec de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées, dans le montant total octroyé.

5.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Une aide financière du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif ne peut être combinée à une aide provenant d'un autre programme du Ministère, y compris les programmes du Fonds du développement économique, mais elle peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

⁸ Si le bâtiment est assujéti à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics pour son projet.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total.

5.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Le soutien financier accordé à un projet est d'un maximum de 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

Programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif	50 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	500 000 \$ par projet

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits.

Le montant de l'aide financière est établi en fonction :

- de la complémentarité aux autres sources de financement disponibles;
- de la capacité d'endettement de l'entreprise;
- du maintien d'un niveau de liquidités suffisant.

5.5 Règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁹ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

⁹ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁰.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.6 Modalités de versement et tarification

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière qui doit être établie entre les parties, soit l'entreprise et Investissement Québec. Le Ministère peut aussi intervenir lorsqu'il le juge nécessaire. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière.

— L'aide peut être versée en trois versements, au maximum, à la suite du dépôt des pièces prévues à la convention.

— S'il y a lieu, un premier versement sous forme d'avance, représentant un montant maximal de 50 % de l'aide financière, pourra être fait à la signature de la convention.

— Le dernier versement, correspondant minimalement à 20 % de l'aide financière accordée, sera fait quand le projet sera terminé, à la suite du dépôt du rapport final.

— Le plan des déboursés de l'aide financière est effectué en fonction des échéances déterminées pour chacune des étapes du projet soutenu.

¹⁰ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Pour toute demande de versement de l'aide, l'entreprise doit fournir :

— les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les travaux conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;

— dans tous les cas, un rapport d'étape ou final commentant la réalisation du projet;

— une fiche des résultats remplie lors du dernier versement de l'aide.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. Les conventions d'aide financière précisent les modalités à cet égard.

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

6. Contrôle et reddition de comptes

6.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Le formulaire d'aide financière et les conventions de subvention liées à ce programme doivent comporter un engagement et une autorisation de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue. Parmi les obligations du bénéficiaire, celui-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière pour la réalisation des projets.

Afin d'obtenir l'aide financière selon les modalités prévues à la convention, l'entreprise devra fournir les documents qui confirment la bonne gestion financière de l'aide accordée et sa capacité à poursuivre l'atteinte de ses objectifs, et ce, dans les délais impartis. Ces documents sont les suivants :

— Une copie des états financiers annuels de l'entreprise ou leur équivalent, s'il y a lieu.

— Un rapport financier de l'entreprise sur le relevé des dépenses engagées et acquittées ainsi que sur le financement obtenu, avec pièces justificatives à l'appui.

—Un rapport final de l'entreprise au sujet de la réalisation du projet, lequel pourra être audité, et qui précise la contribution du projet à :

- la croissance ou au maintien de l'entreprise;
 - la concrétisation de la mission de l'entreprise;
 - à la vitalité socioéconomique du milieu où est située l'entreprise;
 - à la qualité de l'environnement par les pratiques écoresponsables mises en œuvre dans le projet.
- Tout autre document indiqué dans la convention, le cas échéant.

Les conventions de subvention doivent contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus pour la reddition de comptes du programme. Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme. Les conventions de subvention précisent les modalités à cet égard.

En vertu de la convention de subvention, le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;
- respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables;
- conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant du Ministre;
- collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le Ministre.

De plus, l'organisme ou l'entreprise bénéficiant d'une aide financière dans ce programme devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche de suivi des résultats à la fin du projet selon les exigences précisées par le Ministère. Une fiche de suivi des résultats plus longue pourrait également être exigée du bénéficiaire jusqu'à trois (3) ans après la fin de la convention afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

Les bénéficiaires du programme sont incités à intégrer les principes de développement durable par des pratiques écoresponsables et, le cas échéant, de rapporter leurs réalisations.

6.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise les résultats suivants d'ici le 31 mars 2025 :

Résultat visé	Indicateur	Cibles
Accès à des bâtiments pour les entreprises d'économie sociale	Nombre de projets réalisés par les entreprises d'économie sociale	25 projets soutenus
Investissement en immobilisation en facilitant l'accès au financement	Effet de levier sur l'investissement total dans les projets (apport des autres partenaires financiers et de l'aide financière du programme)	Effet de levier de 6

Ces indicateurs et ces cibles pourront être enrichis lors de l'évaluation du programme en fonction des informations du suivi de gestion et des trois indicateurs suivants :

1. Montant des investissements totaux dans les projets soutenus, y compris la ventilation des investissements de sources privées et les investissements de sources publiques.
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet.
3. Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

6.3 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor et son échéancier sera consigné au plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

7. Autres dispositions

7.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La convention d'aide financière précisera les obligations de chacune des parties.

L'entreprise recevant une aide financière doit :

— à compter de la date de fin des travaux, c'est-à-dire lorsque le projet est terminé, demeurer propriétaire du bâtiment ou de la partie du bâtiment ayant été l'objet d'une aide financière pour une période minimale de trois ans, à défaut de quoi elle perd le bénéfice de l'aide et doit rembourser à Investissement Québec la totalité de l'aide attribuée;

— sous réserve que le bénéficiaire ne soit pas assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi qu'à ses règlements et directives, dans la mesure du possible, s'inspirer des grands principes véhiculés par ceux-ci;

— respecter les règles usuelles de gestion dans l'octroi des contrats, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d'intérêts;

— appliquer au projet la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, édictée par le décret numéro 955-96 du 7 août 1996, dans la mesure où ce projet est un projet de construction au sens de ce décret et y affecter la somme telle qu'elle est déterminée à l'annexe 1 de ce décret.

7.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le Ministère est responsable du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif.

Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'IQ seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Sous réserve de son approbation, le Ministère permet à Investissement Québec de :

— mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;

— diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis.

83222

Gouvernement du Québec

Décret 747-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit une enveloppe de 20 000 000 \$ pour recapitaliser le Fonds de transfert d'entreprise du Québec;

ATTENDU QUE le Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c. vise notamment à offrir du financement adapté aux situations de transfert d'entreprise;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 20 000 000 \$, selon un principe d'appariement d'un dollar du gouvernement pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution de ces mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;